

par corps...1^o contre tous les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée.

Marcadé (Pont), t. 9, p. 417, No. 809, commente cet article comme suit : “ Dans ces mots *tous officiers publics*, dont la généralité est fort grande, il faut comprendre tous les dépositaires publics de minutes... les *conservateurs des hypothèques*. Il y a dans la loi cette restriction essentielle que la représentation des minutes n'est un devoir pour les dépositaires publics, *que quand elle est ordonnée*. En effet, les dépositaires de minutes ne doivent pas s'en dessaisir : telle est la règle, (l. 25 ventôse an ii, art. 22). Par exception, il est des cas où ils sont tenus de les livrer ou de les représenter ; alors seulement la disposition de la loi est susceptible de recevoir application. Citons comme exemple les cas prévus aux arts. 201 et 221 du Code de procédure, et à l'art. 452 du Code d'instruction criminelle.

“ Ces arts. 201 et 221 du Code de procédure civile et 451 du Code criminel français ont rapport à la vérification des écritures en matière de faux,”

Duverger, jug. d'instr., No 489, p. 186.

F. Hélie, t. 5, p. 643.

6 Merlin, rép. vo. copie, p. 445.—“ Toute copie dressée par l'autorité publique est censée conforme à l'original dans tous les points essentiels.”

Carré et Chauveau (*Tambour*) ed. de 1890, vol. 11, No 852, p. 42, Code d'instruction administrative : “ Les copies ou expéditions des décisions ou actes administratifs sont nécessaires aux parties, soit pour obtenir l'exécution de ces décisions ou actes, soit pour faire les productions que leurs intérêts peuvent exiger, *mais les parties ne peuvent avoir aucun droit sur la minute elle-même.* ”

Rollard de Villargues, Dict. *vbis*, Conservateur des hyp. § 3.